



Arrêt

n° 231 633 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 228 401 du 4 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane sunnite et originaire du village de Kakrak situé dans le district de Surkhrod en province de Nangarhar. Le 4 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :

Toute votre enfance se serait déroulée au village de Miagan, dépendant du village de Kakrak dans le district de Surkhrod. Vous y auriez été scolarisé jusqu'en 3ème année, puis vous auriez travaillé sur les terrains agricoles de votre père. Vous auriez également suivi des cours coraniques à la mosquée du village. Votre père, après avoir travaillé dans le domaine agricole, se serait engagé auprès des forces de l'ordre afghanes. Il aurait été en poste dans la province de Logar. Un jour de l'année 1393 ou 1394 (vous ignorez la date précise), votre père aurait compté parmi les victimes d'un attentat contre la « [K. B.] » de Jalalabad. En l'absence d'autorisation des représentants locaux, vous n'auriez pas pu ramener son corps au village et l'auriez enterré à Jalalabad. Trois jours plus tard, vous auriez organisé une cérémonie de commémoration au village. Remarquant qu'il vous manquait des produits pour cette cérémonie, votre mère vous aurait envoyé faire des achats dans un magasin du village. C'est alors que des Talibans vous auraient emmené de force avec eux après avoir découvert que votre père avait travaillé pour les forces gouvernementales. Vous auriez été placé dans une madrassa située dans le district de Sherzad. Là-bas, parmi d'autres jeunes, vous auriez été formé au maniement des armes et informé du bienfondé de la cause des Talibans. Au terme de dix jours dans cette madrassa, [S.], un jeune de la madrassa vous aurait indiqué comment vous enfuir. Sur base de ses conseils, vous seriez parti vers votre village, pourchassé par les Talibans. Vous auriez cependant réussi à leur échapper et vous seriez rentré chez vous la même nuit. Puis, avec l'aide d'un voisin, vous auriez rejoint votre oncle à Chamtala dans le district de Khogyani. Puis ce dernier vous aurait emmené dans son appartement à Jalalabad. Ce dernier vous aurait hébergé et trouvé un emploi dans la ville, estimant que vous seriez à l'abri des Talibans. Vous auriez été employé dans une station de voitures. Le 27ème ou 28ème jour de travail, des Talibans sont arrivés sur votre lieu de travail et vous auraient remis un sac contenant des explosifs, vous demandant de les placer sous le pont situé à proximité de la station de voitures. Après leur départ, vous auriez pris le sac d'explosifs et l'auriez jeté dans le canal au lieu de faire exploser le pont en question. Puis vous seriez rentré chez votre oncle, sans rien lui dire. Le lendemain, vous seriez retourné travailler. En revenant du travail, le véhicule que conduisaient les Talibans apparus deux jours plus tôt se serait approchée de vous. Les Talibans auraient tenté de vous emmener mais vos cris auraient alerté vos collègues de travail. Vous leur auriez expliqué toute la situation, puis vous auriez répété ce qui s'était passé à votre oncle. Il aurait alors discuté avec un passeur afin de vous faire quitter le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2015.

Après votre départ, les Talibans seraient revenus chez vous pour vous déposer une lettre de menace. Ils auraient également fouillé votre maison à votre recherche de façon violente. Durant leur visite en période de l'Eïd, votre frère [N.R.] aurait été tué.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une lettre de menace, le taskara de votre père, le taskara de votre frère et une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il importe de préciser que malgré votre jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes afin d'étayer vos dires. Certes, vous affirmez avoir été peu scolarisé en Afghanistan mais cela ne peut en aucun cas suffire à dédouaner les lacunes qui caractérisent votre récit.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Afghanistan, vous craignez de rencontrer des problèmes avec des Talibans qui vous auraient kidnappé et menacé dans le but de vous former et vous forcer à placer des explosifs contre votre volonté (cfr notes de votre audition du 28/06/2017, p. 13-15). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus en Afghanistan.

Tout d'abord, vous indiquez que tous vos problèmes seraient apparus suite au décès de votre père (ibid., p. 13, 23). Selon vous, il serait décédé lors de l'explosion de la « [K. B.] » à Jalalabad (ibid., p. 10-11). Les Talibans auraient ensuite découvert qu'il avait été employé par les forces gouvernementales et vous auraient ciblé pour cette raison (ibid., p. 13). Relevons toutefois plusieurs contradictions au sein de vos diverses déclarations concernant le sort de votre père. Lorsque vous avez été interrogé en tant que mineur par l'Office des étrangers, vous avez mentionné que votre père et votre oncle avaient tous les deux financé votre voyage vers la Belgique, votre père était alors encore en vie au moment du départ (cfr « fiche niet begeleide minderjarige vreemdeling »). Par la suite, vous avez affirmé que votre père était décédé quatre mois avant le départ d'Afghanistan (cfr « Déclaration » Office des étrangers, p. 7). Vous vous êtes contredit dans le questionnaire préliminaire du Commissariat général en évoquant une période de dix jours de séquestration s'étant écoulée entre le décès de votre père et votre départ du pays (cfr « Questionnaire », p. 15). Dans le questionnaire préliminaire à destination des mineurs non accompagnés, vous avez indiqué que votre père était décédé dans une explosion environ 13 mois auparavant, soit début novembre 2015 (cfr « Questionnaire for unaccompanied minors from Afghanistan » rédigé en date du 08/12/2016, p. 4). Devant nos services, vous avez mentionné une période d'un mois à un mois et demi entre le décès de votre père et votre départ d'Afghanistan (cfr notes de votre audition CGRA, p. 5). Enfin, relevons que l'attentat de la [K. B.] de Jalalabad, un événement médiatisé, a eu lieu en avril 2015 (cfr information jointe au dossier administratif). Dans la mesure où votre arrivée en Belgique en date du 27 décembre 2015 ferait suite à un voyage de trois mois, cela ne peut coïncider avec le décès de votre père un mois ou un mois et demi avant votre départ. Tous ces éléments anéantissent la crédibilité du décès de votre père. Notons d'ailleurs que vous ne présentez aucune preuve matérielle de son engagement au sein des forces de l'ordre afghane ou de son décès, éléments pourtant centraux dans votre récit. Compte tenu du fait que tous vos problèmes auraient découlé de son décès, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez n'est pas établie.

Précisons pour le surplus le caractère rocambolesque et invraisemblable des problèmes que vous dites avoir personnellement vécus suite à ce décès – jugé non crédible. Ainsi, il n'y a aucun sens à kidnapper le fils d'un membre des forces de l'ordre décédé dans un attentat pour en faire une recrue, contre sa volonté. Il est en effet tout à fait incohérent de compter sur votre soutien et votre adhésion à la cause des Talibans au vu de votre profil et de celui de votre père. De surcroît, il est tout à fait invraisemblable que les Talibans vous aient formé au maniement des armes alors que vous n'étiez pas acquis à leur cause (cfr notes de votre audition, p. 13-14, 16-18). Confronté à un tel constat, vous n'avez pas pu fournir de réponse pertinente (ibid., p. 17). Votre fuite de la madrassa où ces Talibans – dont vous ignorez tout – vous auraient retenu pendant dix jours est par ailleurs tout à fait surréaliste. Vous maintenez qu'un garçon, élève de cette même madrassa, vous aurait confié par quel moyen s'enfuir de la madrassa mais serait lui-même resté sur place (ibid., p. 18-19). Que vous ayez pris le risque de revenir dans votre maison suite à votre évasion, alors que c'est dans votre village que vous auriez été kidnappé dix jours plus tôt, dépasse également l'entendement (ibid., p. 13-14, 19). Il ressort de vos explications que vous auriez rejoint votre maison, située dans le district de Surkhrod la même nuit que celle où vous auriez fui la madrassa située dans le district de Sherzad. Cela signifierait que vous auriez pu parcourir au minimum 15 kilomètres pourchassé par des hommes à moto alors que vous étiez seul, vous vous déplaçant à pied et durant la nuit, ce qui se révélerait être un exploit très étonnant et peu convaincant (cfr carte OCHA jointe à votre dossier + notes de votre audition, p. 19). Plus encore, il est totalement illogique que ces mêmes Talibans soient venus vous trouver à Jalalabad, après que vous ayez fait défection, afin de vous confier un sac d'explosifs sur votre lieu de travail et de vous confier une mission à accomplir (ibid., p. 15, 20-21). Par conséquent, rien dans votre récit ne laisse penser que vous auriez effectivement personnellement visé et recruté de force par les Talibans sévissant à Surkhrod.

Au vu des éléments inventoriés précédemment, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucune raison crédible et suffisante de craindre une persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant dans la ville de Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Bien que l'on observe une hausse du nombre d'incidents violents, les mêmes informations précisent que cette violence a essentiellement un caractère ciblé et vise principalement les services de sécurité afghans. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas, par ailleurs, une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des

campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Jalalabad.

Notons en effet que vous avez travaillé à Jalalabad durant plus d'un mois en tant qu'employé pour la station de voitures « Kabul Newe Ada » situé à Jalalabad (cfr notes de votre audition CGRA, p. 4, 14, 20-21). Votre salaire s'élevait à 200 roupies pakistanaïses (kaldar) par semaine (ibid., p. 21-22). Vous êtes capable de vous débrouiller en dari en plus de votre langue maternelle – le pashtou (ibid., p. 6). Vous indiquez posséder un compte sur le réseau social « Facebook » (ibid., p. 13), révélant que vous êtes capable de communiquer par écrit et que vous possédez un réseau de connaissances. Il ressort aussi de vos déclarations que votre oncle paternel réside de façon durable à Jalalabad et y dispose d'un réseau personnel (ibid., p. 5, 12, 21-22). Ce dernier vit à Jalalabad dans un appartement qu'il loue, et il gagne sa vie en vendant des légumes (idem). Vous auriez par ailleurs résidé chez lui juste avant de quitter le pays sans y rencontrer le moindre problème crédible (ibid., p. 15). Selon vos dires, vous seriez toujours en contact avec votre oncle paternel à l'heure actuelle (ibid., p. 12-13).

Il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.

Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.

Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, vous avez répondu qu'en l'absence de menaces personnelles des Talibans à Jalalabad, vous ne vous y sentiez pas en danger (cfr notes de votre audition, p. 25). Or, comme il a déjà été démontré dans cette décision, aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Quant aux autres documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Le taskara de votre père et de votre frère constituent des indices de leur identité, origine et filiation, ce qui n'est pas contesté. L'enveloppe que vous déposez indique que vous êtes resté en contact avec votre réseau personnel par voie postale. Quant à la lettre de menace, rien ne permet d'établir avec certitude qui en est effectivement son auteur, à quel moment elle aurait été rédigée et avec quelle intention. Un tel document est impossible à authentifier et est facilement falsifiable. Rappelons en effet que le niveau de fraude documentaire en Afghanistan est tel qu'il nous permet d'émettre de sérieuses réserves quant à la qualité de ce document (cfr COI FOCUS « Corruption et fraude documentaire » du 21/11/2017).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« -[de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 - des articles 3 § 2, 4 § 1er et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
 - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
 - de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2 En substance, le requérant met, tout d'abord, en avant, dans son recours, « sa vulnérabilité particulière ». Il insiste sur son jeune âge -notamment sur le fait que lors de son arrivée en Belgique, il avait quinze ans et était encore plus jeune au moment des événements qui l'ont poussé à fuir l'Afghanistan-, sur son parcours de vie particulier – dans la mesure où il est né et a vécu « [...] dans un pays en guerre, au cœur d'un climat de tension et de crainte permanentes » et sur son faible niveau d'instruction. Il avance que ces éléments de son profil impliquent « [...] qu'une attention particulière soit apportée au traitement de sa demande ».

Il se livre ensuite à une critique des contradictions, lacunes et invraisemblances soulevées dans la décision entreprise.

Il soutient, enfin, qu'il a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande et notamment une lettre de menace des Talibans qui ne peut être écartée et considérée « comme un faux document » pour le simple fait que, selon les informations disponibles, il existe un haut niveau de corruption en Afghanistan. Il en conclut qu'il a présenté « un récit précis » au vu de son jeune âge et de l'écoulement du temps depuis les événements relatés et que les arguments avancés par la partie défenderesse « [...] sont peu nombreux et ne permettent pas à eux seuls de valablement remettre en cause la réalité de son vécu et du risque de persécution qu'il encourt en cas de retour en Afghanistan ».

2.3.1 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2 Le requérant estime que si le « [...] Conseil devait considérer, quod non, que [s]a crainte [...] ne peut être reliée à un des motifs la Convention de Genève, il y aurait lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

Il considère qu'en cas de retour en Afghanistan, il existe, dans son chef, « [...] un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités ».

Il estime également pouvoir se voir octroyer une protection subsidiaire « en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il conteste l'argumentation de la partie défenderesse qui relève qu'il dispose d'une « alternative de fuite interne à Jalalabad ». Il avance que « [...] le simple fait de dire qu'il n'y a pas de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 à Jalalabad n'implique pas nécessairement qu'une alternative de fuite interne est possible dans cette ville ». Il soutient que dans son cas, un « [...] examen approfondi de l'ensemble des éléments du dossier administratif révèle qu'il ne s'agit pas d'une option pertinente et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il met notamment en avant le fait qu'il ne connaît personne dans cette ville à part son oncle, que ce dernier n'est pas originaire de Jalalabad et ne faisait qu'y louer une chambre, qu'il n'a lui-même vécu dans cette ville que durant un mois et y a exercé un emploi précaire peu rémunéré et qu'il n'avait que quinze ans à l'époque. Il insiste aussi sur son jeune âge et sa vulnérabilité.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« À titre principal :

- [de]réformer la décision attaquée et [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- [d']annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...].

À titre infiniment subsidiaire :

- [de][lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5 En annexe à sa requête, il joint une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro dëo*.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En annexe à sa note d'observation datée du 23 avril 2018, la partie défenderesse joint un document de son service de documentation intitulé « *COI Focus, Afghanistan, La situation sécuritaire à Jalalabad, 20 février 2018 (Mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais* » ainsi qu'une copie du rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* », du mois de décembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir, par télécopie, au Conseil une note complémentaire datée du 20 décembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) à laquelle elle joint différents documents inventoriés comme suit :

«1. BBC News, "Why is Afghanistan more dangerous than ever?", 14 septembre 2018, disponible sur: <https://www.bbc.com/news/world-asia-45507560>;

2. OSAR, «Afghanistan: nouveaux rapports de l'OSAR sur la situation sécuritaire et les profils de risque», 9 octobre 2018, disponible sur : <https://www.osar.ch/news/archives/2018/afghanistan-nouveaux-rapports-de-losar-sur-la-situation-securitaire-et-les-profils-de-risque.html>;

3. OSAR, «Afghanistan: les conditions de sécurité actuelles», Berne, 12 septembre 2018, disponible sur : <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/mittlerer-osten-zentralasien/afghanistan/180912-afg-update-sicherheit-f.pdf> ;

4. OSAR, «Afghanistan: profils à risque», Berne, 12 septembre 2018, disponible sur: <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/mittlerer-osten-zentralasien/afghanistan/180912-afg-update-sicherheit-f.pdf> »

3.3 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, au Conseil une note complémentaire datée du 21 décembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) dans laquelle elle fait référence aux sources suivantes :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

[...]

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 195-201; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) ;

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87, 98-110 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ; »

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire précitée un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Afghanistan, Veiligheidssituatie in Jalalabad, 20 februari 2018*

(update), *Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (déjà annexé dans sa version en langue française à la note d'observations de la partie défenderesse datée du 23 avril 2018).

3.4 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 228 401 du 4 novembre 2019 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, au Conseil une note complémentaire datée du 27 novembre 2019 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

Outre le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 30 août 2018 et les rapports EASO de décembre 2017 et de mai 2018 déjà visés notamment par la note complémentaire du 21 décembre 2018 précitée, elle cite également le rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » de juin 2019 (disponible notamment sur : [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Afghanistan 2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country%20Guidance%20Afghanistan%202019.pdf)), le rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » de juin 2019 (pp. 1-66 et 211-218, disponible sur : [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan security situation 2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan%20security%20situation%202019.pdf)) ainsi que deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod du 18 mars 2019* » et « *COI Focus Afghanistan ; Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod (addendum) du 26 août 2019* », disponibles tous deux sur le site internet de la partie défenderesse.

3.5 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune, de religion musulmane (sunnite) et originaire du district de Surkhrod dans la province de Nangarhar, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, vis-à-vis des Talibans. Il expose, en substance, que ces derniers l'auraient notamment emmené de force avec eux après avoir appris que son feu père aurait travaillé pour les forces de l'ordre afghanes.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.2.1 Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les Talibans manquent de crédibilité. Elle souligne que le requérant n'a pu fournir une version constante quant à la date du décès de son père dont il déclare qu'il travaillait pour les forces de l'ordre afghanes. Elle soutient que la dernière version qu'il a donnée à ce sujet - lors de son audition devant la partie défenderesse - n'est pas plausible au regard des informations disponibles et qu'en tout état de cause, il n'apporte aucun commencement de preuve quant à la profession de son père ou quant à son décès. Elle considère, ensuite, pour différentes raisons qu'elle détaille, que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans son pays manquent de vraisemblance. Elle estime, enfin, que les documents produits ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

4.2.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire et plus particulièrement de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soutient, dans la décision querrellée, en se basant sur l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant peut se soustraire à la menace pour sa vie ou sa personne en raison des conditions de sécurité dans sa région d'origine en s'installant dans la ville de Jalalabad, où il dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Elle arrive à la même conclusion dans sa note d'observations du 23 avril 2018 ainsi que dans ses notes complémentaires des 21 décembre 2018 et 27 novembre 2019.

Dans sa note d'observations du 23 avril 2018, elle précise, de plus, qu'il ressort de l'analyse qu'elle a effectuée qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils, dans le district d'origine du requérant - à savoir

Surkhrod - de « [...] risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans sa note complémentaire du 27 novembre 2019, elle développe son raisonnement à cet égard. Elle précise, en substance, que « [...] la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays [...] [;] [que] la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes [;] [que] [c]ertains faubourgs de la ville de Jalalabad se trouvent dans les districts voisins de Beshud et Surkhrod [...] [et que] [l]es quartiers qui forment les faubourgs de Jalalabad, mais qui sont –de jure- localisés dans un autre district, sont considérés par le CGRA comme faisant partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble». Elle se livre ensuite à une analyse des conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad et dans son agglomération urbaine et en conclut qu'il n'existe pas actuellement « pour les civils de l'agglomération urbaine de Jalalabad [...] de risque d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à

l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Sur le fond, s'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs au statut de réfugié, le Conseil estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil constate que le requérant a déclaré que son père était mort lors de l'explosion de la K.B. à Jalalabad mais demeure incapable de donner une version constante quant à la date de ce décès alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de son récit. S'agissant de la dernière version qu'il a donnée lors de son audition le 28 juin 2017 (v. p. 5), le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que celle-ci ne concorde pas avec les informations jointes au dossier administratif qui situent cet événement en avril 2015.

De même, le Conseil rejoint aussi le Commissaire général en ce qu'il souligne que le récit du requérant comporte des invraisemblances substantielles notamment en ce qui concerne les circonstances de sa fuite de la « *madrassa* » où il était retenu contre son gré par les Talibans, au sujet de son retour à son domicile par la suite ainsi que quant à sa rencontre avec les Talibans à Jalalabad et la mission que ces derniers lui ont confiée à ce moment.

4.4.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4.4 Le requérant insiste, tout d'abord, sur le fait qu'il présente « *une vulnérabilité particulière dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale* », plus précisément qu'il est jeune, peu scolarisé et qu'il a un parcours de vie particulier, étant né et ayant vécu dans un pays en guerre. Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, les particularités du profil du requérant ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes et invraisemblances de son récit qui portent sur des faits élémentaires et marquants comme le décès de son père et les événements à l'origine de sa fuite d'Afghanistan. La circonstance que le requérant était mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale ne peut pas suffire à expliquer les carences de ses déclarations et ce, dans la mesure où son âge proche de la majorité permet de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. De plus, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. rapport d'audition, p. 8) et qu'en tout état de cause, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. De plus, il apparaît que dans sa

décision, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever des divergences d'ordre chronologique mais a également confronté les propos du requérant aux informations à sa disposition et relevé un nombre important d'invéraisemblances dans ses déclarations.

4.4.5 Pour le reste, le requérant se contente, en termes de requête, tantôt de réaffirmer les éléments de son récit ainsi que son jeune âge, le caractère traumatique de son vécu et son faible niveau d'instruction - éléments qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou purement hypothétiques - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.4.6 S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande (le « taskara » du père et du frère du requérant et la lettre de menace des Talibans), le Conseil note qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Il se rallie aux arguments y afférents.

S'agissant plus particulièrement de la lettre de menace, le Conseil considère que le fait qu'il existe un haut niveau de corruption en Afghanistan – constat qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée - peut justifier qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Dans le cas d'espèce, le Conseil estime que ce document dispose d'une force probante très limitée dès lors qu'il est sommaire, que son cachet est illisible et que rien ne permet d'établir avec certitude qui est son auteur, à quel moment il a été écrit et dans quelles circonstances.

4.4.7 Les documents joints à la note complémentaire de la partie requérante datée du 20 décembre 2018 ne peuvent permettre d'inverser ces constats. En effet, il s'agit de documents généraux sur la situation sécuritaire en Afghanistan en général et dans la province de Nangarhar en particulier qui ne concernent pas personnellement le requérant ni les problèmes qui ont motivé sa fuite du pays.

4.4.8 La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 8). Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;* b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;* c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;* d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;* e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

4.4.10 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.3.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.3.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les

atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés, ... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

Les conditions de sécurité qui prévalent dans les villes est également différente de celles qui prévalent dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « *Conflict Severity* » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « *Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019* » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3.4 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.5.3.5 Le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») a déjà publié deux « *Guidance note* » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation auxquelles fait référence la partie défenderesse dans ses notes complémentaires du 21 décembre 2018 et du 27 novembre 2019, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « *Territories where the level of indiscriminate*

violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person) ».

Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « *seule présence* » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteignait un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales étaient exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourait un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« *a lower level of individual elements* » selon la terminologie employée par le BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.6 La partie défenderesse parvient toutefois –plus particulièrement dans sa note d'observations du 23 avril 2018 et dans sa note complémentaire du 27 novembre 2019 -, pour ce qui concerne le district de Surkhrod d'où est originaire la partie requérante, qui fait partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la dernière « *Guidance note* » du BEAA. Plus précisément dans sa note complémentaire du 27 novembre 2019, elle laisse entendre qu'il y a lieu d'évaluer, dans le cas du requérant, les conditions de sécurité dans l'agglomération de Jalalabad et arrive à la conclusion « *que, pour les civils de l'agglomération urbaine de Jalalabad, il n'existe pas actuellement de risque d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.5.3.7 La partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

Le Conseil constate qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« *The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding.* », BEAA «*Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis*», juin 2019, p. 9) que celle-ci n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « *Guidance note* » du BEAA de juin 2019 offre une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne toutefois, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle ne libère pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et

impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche cependant pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « seniors » de tous les Etats membres qui y sont impliqués et qui est coordonné par le BEAA.

Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des Etats membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou de leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

4.5.3.8 En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « *Conflict Severity Map* » d'UNOCHA (document du BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « *Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 82-83 "In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.").

4.5.3.9. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

4.5.3.10 En l'occurrence, la partie défenderesse paraît considérer que le niveau de la violence dans le district de Surkhrod diffère de celle qui prévaut dans l'ensemble de la province. Le Conseil constate, au vu des informations communiquées par les parties, que la situation n'est effectivement pas identique dans tous les districts de la province de Nangarhar. Ce constat vaut d'ailleurs pour différents districts, y compris pour certains districts que la partie défenderesse indique pourtant ne pas distinguer du reste de la province. Il n'apparaît toutefois pas de ces informations - dont les plus récentes figurant dans le « *COI Focus* » du mois d'août 2019 du service de documentation de la partie défenderesse - que le degré de la violence aveugle dans le district de Surkhrod se distinguerait à ce point du reste de la province qu'un certain degré d'individualisation devrait être exigé des demandeurs de protection internationale provenant de ce district au contraire de ceux qui proviennent du reste de la province.

4.5.3.11 Il convient encore d'apprécier si, dans le présent cas d'espèce, d'autres considérations pourraient amener à la conclusion que nonobstant le degré exceptionnel de violence aveugle existant dans la province de Nangarhar, le requérant n'encourrait toutefois pas un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans cette province.

Le Conseil n'en aperçoit aucune.

Il n'est pas contesté que le requérant provient du village de « *Kakrak* », situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar. Or, la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret et objectif et il ne ressort pas non plus des écrits des parties que ce village serait compris dans la ville de Jalalabad pour laquelle le BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris *de facto* dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne. Les informations jointes au dossier administratif et de procédure ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. S'agissant notamment des cartes jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucune d'elles ne permet de localiser précisément le village du requérant ni d'attester le fait qu'il soit situé dans l'agglomération de Jalalabad.

4.5.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, eu égard à l'ensemble des circonstances individuelles de l'espèce, de s'écarter de l'analyse du BEAA quant au degré de violence aveugle qui sévit dans l'ensemble des districts de la province de Nangarhar et considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.5 Il reste enfin au Conseil à examiner la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer à Jalalabad pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine, comme le fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.5.6.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.5.6.2 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membre veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du BEAA que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse, en annexe à ses notes complémentaires des 21 décembre 2018 et 27 novembre 2019, a elle-même communiqué au Conseil les « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 de l'UNHCR ainsi que les rapports du BEAA « *Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis* » de juin 2018 et juin 2019.

Ces documents forment une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent, comme il a été développé ci-avant, une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « *raisonnable* » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« *in safety and security* ») et le respect des droits humains et la survie économique (« *respect for Human Rights and Economical Survival* »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « *alternative de protection interne* » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« *free from danger and risk of injury* »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « *le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du*

caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagée, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :

- (i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;*
- (ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;*
- (iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.*

En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.

Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.

Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-avant. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace ».

Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2018 (pages 98 et s.), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. L'EASO estime ensuite que pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (traduction libre) :

« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.

Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.

Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :

- l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».

- La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elle n'atteigne en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants.

Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
- refuge et logement;*
- soins de santé de base;*
- l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
- éducation de base pour les enfants;*
- l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire ».*

Des considérations similaires sont reprises dans le document plus récent du BEAA de juin 2019 (pages 34 et 131 et s.).

4.5.6.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des informations récentes jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district de Jalalabad n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.6.4 Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Jalalabad, de tenir compte des conditions de sécurité dans ce district. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Jalalabad, ce point ayant déjà été tranché par la négative ci-dessus, mais bien d'examiner si « *l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse* ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

4.5.6.5 Dans le cadre de l'examen des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du demandeur, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération (note d'orientation de juin 2019 du BEAA, p. 128). Le Conseil partage aussi l'analyse de l'UNHCR en ce qu'il indique qu'à cet égard, le caractère fluctuant et instable du conflit en Afghanistan doit être pris en compte (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 110).

Sur ce point, le Conseil rappelle les considérations déjà développées ci-avant quant à la violence prévalant dans l'ensemble de la province de Nangarhar, à l'exception de la ville de Jalalabad (BEAA Guidance note, juin 2019). Il relève également que l'UNOCHA, au sein de sa carte « *conflict severity* » (décembre 2018), place le district de Jalalabad sur le même niveau que celui de Surkhrod, à savoir le niveau 2 sur les 5 niveaux existants.

Le Conseil tient donc compte, entre autres, du degré de violence à Jalalabad pour apprécier s'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il s'y établisse.

4.5.6.6 En ce qui concerne, par ailleurs, la situation personnelle du requérant, le Conseil observe que ce dernier présente le profil d'un jeune homme célibataire sans charge de famille et sans vulnérabilité particulière. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant est né le 31 janvier 2000 soit que même s'il est actuellement majeur, il demeure relativement jeune. Par ailleurs, il ressort de la lecture du rapport d'audition du 28 juin 2017, que le requérant déclare qu'il ne parle qu'un petit peu le dari, qu'à l'exception de son oncle paternel, il ne connaît personne à Jalalabad et qu'il n'a travaillé dans cette ville qu'environ un mois avant sa fuite du pays. Concernant son oncle, il apparaît que ce dernier n'y avait pas de logement à lui mais y louait une « *petite chambre* » pour des raisons professionnelles (v. rapport d'audition du 28 juin 2017, pp. 4, 5, 6, 12 et 21).

Dans ce contexte, à l'instar du requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle tient pour établi qu'il dispose non seulement « *des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir [son] existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie* » mais aussi « *des contacts et du soutien nécessaires pour cela* ». Il estime que, dans le cas d'espèce, cette supposition basée notamment sur le fait que le requérant a un compte « Facebook » -et qu'il est donc, *de facto*, selon la partie défenderesse, capable de communiquer par écrit et possède un réseau de connaissances-, qu'un de ses oncles y loue une « *petite chambre* » et y travaille et qu'il y a lui-même travaillé durant environ un mois alors qu'il n'avait que quinze ans à l'époque ne suffit pas, à lui seul, à démontrer qu'il dispose d'un réseau de soutien dans cette ville. Or, il rappelle que la charge de la preuve incombe, sous cet angle, à la partie défenderesse.

Il relève, par ailleurs, que l'UNHCR considère que, de manière générale, la condition de base pour que puisse être admise l'existence d'une alternative de protection interne en Afghanistan est la présence d'un réseau de support de membres de la famille (étendue) ou de membres du groupe ethnique plus large dans la zone de relocalisation possible, dont il aura été évalué qu'il est disposé et capable d'apporter un véritable soutien au requérant (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 112).

La décision attaquée indique toutefois, à juste titre, que l'UNHCR admet que dans certaines circonstances, des hommes valides isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines qui sont placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Le Conseil peut, ici encore, se rallier à cette analyse de l'UNHCR. Il rappelle toutefois que l'UNHCR y voit une exception, et même la seule exception, à l'exigence d'un soutien externe. Dans la mesure où la partie défenderesse indique elle-même se conformer à la recommandation de l'UNHCR, il convient qu'elle le fasse en respectant la portée que lui donne son auteur. Or, il ressort clairement de la citation complète du passage concerné que si l'UNHCR admet que l'exigence d'un réseau de soutien pour les jeunes hommes valides ne soit pas posée, il s'agit d'une exception, qui, en tant que telle, doit se lire de manière stricte.

Or, l'UNHCR ne s'arrête pas à admettre une exception pour des hommes valides isolés ou pour des couples mariés à la nécessité d'un réseau de soutien dans des zones urbaines ou semi-urbaines, mais il soumet cette exception à la présence de « *certaines circonstances* », non autrement précisées, au fait que la zone concernée soit sous le contrôle du gouvernement et que les infrastructures nécessaires soient disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes déplacées. Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette approche proposée par l'UNHCR, d'autant que la partie défenderesse s'y réfère elle-même.

Il convient donc de vérifier si, en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En premier lieu, il n'est pas contesté que Jalalabad est sous le contrôle du gouvernement et le requérant n'avance aucun argument permettant de considérer que cette situation pourrait être modifiée à court terme.

La question se pose ensuite de savoir s'il peut être considéré, sur la base des informations auxquelles le Conseil peut avoir accès, que les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires du requérant.

A cet égard, il ressort des informations récentes jointes au dossier que les personnes déplacées à Jalalabad sont actuellement confrontées à des difficultés diverses et variées.

Dans le COI Focus du 18 mars 2019, la situation des personnes déplacées est décrite comme suit (COI Focus, pages 29 à 32) :

« Plus de la moitié des IDP en Afghanistan vivent dans les grandes villes et aux alentours, la plupart dans des implantations informelles en périphérie. C'est également le cas dans les environs de Jalalabad et des districts voisins, comme les cartes ci-après le montrent. Un rapport d'Oxfam en mai 2017, affirme que 59 % de la population de la ville de Jalalabad se composent d'IDP et/ou de personnes qui sont revenues.

[...]

En janvier 2017, REACH, une organisation humanitaire, a examiné la situation des IDP et des personnes revenues dans plusieurs implantations d'IDP de la province de Nangarhâr, dont Jalalabad, Surkhrod et Behsud. Cette recherche a démontré que les familles déplacées dans la province de Nangarhâr n'avaient qu'un accès limité aux soins de santé et étaient confrontées à une pénurie de nourriture, d'eau potable et de moyens de subsistance. Dans son Humanitarian Needs Overview de décembre 2017, l'UNOCHA indique qu'entre février et juillet 2017, le nombre d'implantations informelles a pratiquement doublé dans la province de Nangarhâr (de 29 à 53); les deux tiers se concentrant dans les trois districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. De nombreux IDP des districts environnants se sont installés dans la ville de Jalalabad. L'UNOCHA n'a pas publié d'informations plus récentes à ce sujet.

D'après différents rapports, étant donné la croissance considérable de la population dans la province de Nangarhâr, les moyens sur place et les services de base, surtout à Jalalabad, sont submergés. Ce sont notamment les soins de santé et l'enseignement qui sont mis sous pression. L'arrivée de personnes qui reviennent du Pakistan et d'Iran a aussi donné lieu à une surabondance de travailleurs journaliers à Jalalabad, ce qui ne va pas sans poser des problèmes sur le marché du travail. De nombreuses personnes qui reviennent essaient de gagner un peu d'argent en transportant des passagers en rickshaw, ou gagnent la ville avec des charrettes à bras pour y vendre des fruits et légumes, donnant lieu à d'importantes congestions de circulation. L'emploi est rare pour les IDP à Jalalabad. Les loyers et le prix de l'immobilier ont également augmenté dans de fortes proportions. Comme la plupart des personnes revenues préfèrent vivre aussi près que possible de Jalalabad, les loyers dans la ville et aux alentours ont connu une hausse non négligeable. Un rapport d'Oxfam publié en janvier 2018 affirme que la majorité des personnes qui reviennent ont l'intention de rester dans la province de Nangarhâr. Cela signifie davantage d'extension urbaine et de pression sur les moyens de subsistance, sur les services de base et sur les infrastructures de l'endroit.

Les infrastructures urbaines de Jalalabad sont obsolètes et ont été conçues pour une population beaucoup moins importante : le grand nombre de personnes qui sont revenues et de déplacés a entraîné la surpopulation, des embouteillages et la croissance de bidonvilles.

Pour compenser la pénurie d'hébergement dans la province de Nangarhâr, les autorités afghanes ont annoncé plusieurs projets. En décembre 2016, le vice-ministre des Réfugiés et du Rapatriement annonçait la construction d'un township dans le district de Behsud, plus précisément dans la région de Qasim Abad, où 30.000 familles seraient hébergées. Par ailleurs, des plans existent pour la mise en place de deux autres townships dans le district de Behsud et d'un autre dans le district de Rodat.

Cependant, ces projets en sont encore à une phase de développement. Afin de mieux coordonner les actions nationales et internationales concernant les personnes de retour et les personnes déplacées, le gouvernement afghan a fondé le Displacement and Returnees Executive Committee (DiREC) en novembre 2016. En mars 2017 a été approuvé un plan d'action qui se focalisait sur les thèmes suivants : aide humanitaire, documents d'identité, accès aux infrastructures de base, logement adéquat et distribution de parcelles. Une analyse des coûts a été réalisée et il y aura éventuellement aussi une réforme de la loi quant à la distribution de parcelles aux personnes déplacées et aux personnes de retour. Le Cedoca n'a pas trouvé, dans le délai imparti, d'informations quant aux éventuels progrès à ce sujet.

[...]

En 2014, le Samuel Hall a publié une étude consacrée à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à la résilience dans les grandes villes afghanes. Cette enquête place Jalalabad, avec Kandahar, en haut de la liste des villes afghanes connaissant le niveau le plus élevé d'insécurité alimentaire. L'accès aux approvisionnements et aux services de base (en particulier à l'eau courante) semble être moins problématique à Jalalabad que dans les autres villes. L'accès à l'électricité s'est toutefois révélé être un véritable problème. L'étude du Samuel Hall souligne qu'une grande quantité de nourriture est importée à bas prix du Pakistan à Jalalabad. Ce sont surtout les IDP qui sont confrontés à l'insécurité alimentaire à Jalalabad ».

Le Conseil attache d'autant plus d'importance à cette évaluation des conditions générales régnant à Jalalabad qu'elle émane de la partie défenderesse elle-même. Il estime qu'au vu de cette description, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que nonobstant ces conditions générales, les circonstances propres au requérant permettent de considérer que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'établisse à Jalalabad. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif d'élément suffisant pour fonder cette conclusion en l'espèce.

4.5.6.7 Par conséquent, compte tenu des conditions générales régnant à Jalalabad (et notamment des conditions de sécurité qui y prévalent) et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que

le fait que le requérant présente un profil de jeune homme valide possédant un compte « Facebook » ainsi que la circonstance qu'il a travaillé durant environ un mois dans cette ville et qu'un de ses oncle y loue une « *petite chambre* » ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse dans cette ville.

4.5.7 Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Jalalabad pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine.

4.5.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE